



**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
QUE PEUVENT OU DOIVENT APPORTER LES VILLES CONSTITUANTES DE LA MRC**

**SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 21-01**

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE**

Conformément aux dispositions de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document indique la nature des modifications que doit apporter la Ville Boisbriand à sa réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du Règlement #21-01, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Le Règlement #21-01 consiste à modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin d'y ajouter l'indication d'activités d'exploitation d'une carrière et d'un dépôt à neige sur certains lots.

En conséquence, la ville de Boisbriand devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'indiquer les activités d'exploitation d'une carrière et d'un dépôt à neige sur certains lots.

Copie certifiée conforme
Ce 25^e jour de février 2021

Kamal El-Batal, Directeur général et
secrétaire-trésorier